

Publicité et RCS

Publicité au RCS : particularité de la société civile à capital variable

La société civile à capital variable n'est pas tenue de modifier les informations déclarées au RCS en cas d'augmentation ou de diminution de capital à l'intérieur des limites de variabilité prévues par les statuts. En revanche, elle y est tenue en cas de changement d'associés et les cessions de parts doivent être déposées.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) a publié sur son site internet un nouveau référentiel qui répond aux questions : une société civile à capital variable doit-elle demander une inscription modificative à chaque mouvement d'associés ? Le dépôt de l'acte de cession de parts et de l'assemblée générale ne suffit-il pas ? (Référentiel CNGTC, fiche n° 608, 13 mars 2019).

La fiche précise qu'une société civile à capital variable n'est assujettie ni au dépôt des actes constatant les augmentations ou diminutions de capital intervenant dans la limite de la variabilité statutairement prévue, ni à la mention au Registre du commerce et des sociétés (RCS) du capital résultant de ces augmentations ou diminutions.

En revanche, l'identité des associés doit être déclarée ou supprimée du RCS au fur et à mesure des événements qui rendent nécessaires ces rectifications.

Enfin, la variabilité du capital social d'une société civile est sans incidence sur l'exigence de dépôt de l'acte de cession de parts en annexe au RCS aux fins d'opposabilité de la cession.

Mesures de publicité propres aux sociétés civiles

Le droit commun de la société civile, qu'il s'agisse de ses modalités de fonctionnement ou des règles de publicité légale qui l'entourent, est défini par les articles 1845 à 1870-1 du code civil, par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par les dispositions propres au RCS figurant aux articles R. 123-31 et suivants du code de commerce.

- Déclaration au RCS du montant du capital

Le capital de la société civile doit être divisé en parts égales (C. civ., art. 1845-1). Dans sa demande d'immatriculation au RCS, la société civile doit mentionner le montant de son capital social (C. com., art. R. 123-53, 3°).

- Déclaration au RCS des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales (C. civ., art. 1857) ; la société est donc tenue de déclarer au RCS leurs nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel, leurs date et lieu de naissance, ainsi que leur nationalité (C. com., art. R. 123-54, 1°).

- Dépôt au RCS des cessions de parts

Les cessions de parts sociales ne sont opposables aux tiers qu'après leur publication (C. civ., art. 1865, al. 2), laquelle est accomplie par dépôt, en annexe au RCS, de l'original de l'acte de cession, s'il est sous signature privée, ou d'une copie authentique, s'il est notarié (D. n° 78-704, 3 juill. 1978, art. 52).

Comme toute personne morale assujettie à immatriculation au RCS, la société civile est tenue de demander une inscription modificative, dès lors que les mentions déclarées lors de son immatriculation doivent être rectifiées ou complétées (C. com., art. R. 123-66) ; il en va ainsi en cas de modification du capital ou de changements intervenus dans la personne de ses associés indéfiniment tenus des dettes sociales.

De même, comme toute personne morale assujettie à dépôt d'acte en annexe au RCS, la société civile est tenue de déposer tout acte modifiant les actes déposés préalablement (C. com., art. R. 123-105) ; il en va ainsi des actes constatant une augmentation ou une modification de capital.

Mesures de publicité dérogatoires des sociétés civiles à capital variable

La société civile à capital variable est soumise au régime applicable aux sociétés commerciales dont les statuts contiennent une telle stipulation de variabilité (C. civ., art. 1845-1, al. 2) ; ce régime est défini aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce.

- Dérogation à la publicité au RCS en cas de variabilité du capital

Dans sa demande d'immatriculation, la société civile à capital social variable doit déclarer le montant du capital effectivement souscrit et le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit (C. com., art. R. 123-53, 3° ; CCRCS, avis n° 2014-04, 14 mars 2014).

Lorsque le capital social est modifié dans les limites de sa variabilité, les actes constatant ses augmentations ou ses diminutions ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication. Il en est de même pour les retraits d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article L. 231-6 du code de commerce (C. com., art. L. 231-3).

Ainsi, en pareille hypothèse, ni les dispositions de l'article R. 123-66 du code de commerce relatif aux inscriptions modificatives du montant du capital ou du retrait précité, ni celles de l'article R. 123-105 du même code relatif au dépôt des actes modificatifs ne trouvent à s'appliquer.

- Pas de dérogation en cas de changement d'associés et de cession de parts

Par contre, aucune dérogation n'est prévue quant à la publicité de l'identité des associés tenus indéfiniment des dettes sociales, leurs nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel, date et lieu de naissance, ainsi que leur nationalité doivent donc être déclarés ou supprimés du RCS au fur et à mesure des événements qui rendent nécessaires ces rectifications (CCRCS, avis n° 2013-035, 17 déc. 2013).

Il n'est pas davantage prévu de dérogation à la règle de l'opposabilité de la cession de parts par son dépôt en annexe au RCS.

Les Référentiels,
la référence métier des tribunaux de commerce

Éditions Législatives – www.elnet.fr

**Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 130, mai 2019 :
www.cngtc.fr**